

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire réglementant les conditions d'exploitation de l'activité
de stockage de céréales de la société AGORA à Marquéglise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu les décrets n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dont l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pris pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 autorisant la société AGORA à exploiter à Marquéglise des silos de stockage de Céréales de 25 266 m³ ;

Vu le courrier préfectoral du 22 août 2007 accordant le bénéfice des droits acquis pour le dépôt d'engrais solides soumis à déclaration sous la rubrique n°1331 ;

Vu l'étude de dangers déposée le 18 avril 2012, complétée le 18 octobre 2013 et le 12 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 13 mai 2016 et sa réponse par mail du 9 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2016 ;

Considérant que la société AGORA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 1 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant qu'en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers dans la commune de Marquégglise, un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme doit imposer les règles d'occupation du sol autour des installations de la société AGORA ;

Considérant que l'exploitant bénéficie du droit acquis au sens de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour les rubriques n° 2160 et n° 4702 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AGORA à Marqueglise sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 juin 1999 est modifié de la façon suivante :

| N° rubrique | Désignation des activités | Régime | Capacité |
|--------------------|--|---------------|--|
| 2160-2a | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | A | Silo 3: 16 001 m ³ 2 boisseaux : 187 m ³ Volume total : 16 188 m ³ |
| 2160-1.b | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ | DC | Silo 2 : 3175 m ³ Silo 2 bis: 4867 m ³ 2 boisseaux : 267 m ³ Volume total : 8 309 m ³ |

| N° rubrique | Désignation des activités | Régime | Capacité |
|----------------------|--|--------|--|
| 4702 I-II-III, b) | Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 relevant des I, II, III, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes ou inférieure à 1 250 tonnes | DC | <ul style="list-style-type: none"> – 4702-I : 100 tonnes – 4702-II : 1 100 tonnes – 47102-III : néant |
| 4702 IV | Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tonnes | NC | <ul style="list-style-type: none"> – 4702-IV : 1 200 tonnes |

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Les autres produits toxiques ou dangereux ne relevant pas des rubriques 4 700 à 4 799 de la nomenclature des installations classées, stockés sur le site, répondent aux conditions suivantes :

- les quantités de substances toxiques aiguës de catégorie 1 hors produits nommément désignés dans la nomenclature des installations classées sont limitées à 199 kg de solides et 49 kg de liquides ;
- les quantités de substances toxiques aiguës de catégorie 2 et 3 hors produits nommément désignés dans la nomenclature des installations classées sont limitées à 4,9 tonnes de solides et 0,9 tonnes de liquides ;
- les quantités de substances dangereuses pour l'environnement de catégorie 1 aiguë ou chronique hors produits nommément désignés dans la nomenclature des installations classées sont limitées à 19 tonnes ;
- les quantités de substances dangereuses pour l'environnement de catégorie 2 chronique hors produits nommément désignés dans la nomenclature des installations classées sont limitées à 99 tonnes.

Le stockage d'engrais liquide est limité à 90 m³.

La quantité de fioul domestique présent sur le site est limité à 2 m³.

Le site dispose également d'une installation de broyage, criblage et nettoyage du grain de 10 kW.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|--------------|--|
| 04/10/2010 | Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 29/03/2004 | Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 5 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

A proximité des voies et chemins ruraux, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et informer des dangers en cas de stationnement de tierces personnes à proximité (panneau d'interdiction de stationnement).

Article 6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'ensemble du personnel, y compris les intérimaires ou saisonniers, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc..),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 8 : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le bassin d'infiltration et après épuration, les valeurs limites de concentration suivantes :

- teneur en DCO : 125 mg/l,
- teneur en DBO₅ : 30 mg/l,
- teneur en MES : 35 mg/l,
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l,
- teneur en azote : 30 mg/l.

En aucun cas ces concentrations ne sont obtenues par apport d'eau de dilution.

De plus les eaux respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 9 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et les compléments réalisés par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

| Silo | Emplacement | Surface existante (m²) | Pression maximale d'ouverture | Nature des événements |
|-------------|------------------------------|--|--------------------------------------|---------------------------------|
| Silo 2 | hangar | 1 943 | 20 mbar | Toiture en tôles ETERNIT |
| | cellule fermée de 500 tonnes | 63,6 | 50 mbar | Toiture en tôles mécano-soudées |
| | cellule fermée de 110 tonnes | 19,6 | 100 mbar | Toiture en tôles mécano-soudées |
| | boisseau | 20,25 | 50 mbar | Toiture en tôles mécano-soudées |
| Silo 2 bis | silo | 1 160 | 20 mbar | Toiture en tôles ETERNIT |
| Silo 3 | tour de manutention | 660 | 20 mbar | Tôles bac-acier |
| | cellules + combles | 2 082 | 20 mbar | Tôles bac-acier |
| | boisseau | 16 | 50 mbar | Tôles mécano-soudées |
| | local déchets | 40 | 20 mbar | Toiture en tôles bac-acier |

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et les compléments produits par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

| Silo | Volume A | Volume B | Nature du découplage |
|--------|---|-------------------------------|---|
| Silo 3 | Partie haute de la tour de travail du grain | Galerie supérieure d'ensilage | Porte métallique de résistance supérieure à 50 mbar |
| Silo 3 | Partie basse tour de travail du grain | Galerie de reprise | Porte métallique de résistance supérieure à 50 mbar |

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure qu'un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Zonage ATEX

L'exploitant recense les zones ATEX de l'établissement en tenant un plan de ces zones à jour.

D'une manière générale, les équipements de manutention ou tout autre matériel utilisé sont conçus de manière à être compatibles avec une utilisation en zone ATEX.

En particulier, l'utilisation de lampes à l'intérieur des zones ATEX est interdite.

ARTICLE 10 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage

Article 11 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 12 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et les compléments produits par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

| | Type |
|------------|---|
| silo 2 | Sondes thermométriques fixes à 3 points (1 sonde par cellule - 8 cellules) |
| silo 2 bis | Sondes thermométriques fixes à 3 points et à 4 points (21 sondes) |
| silo 3 | Sondes thermométriques fixes à 4 points (1 sonde par cellule - 14 cellules) |

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 13 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

| Repère | Équipements | Dispositif de sécurité destiné à limiter les sources d'inflammation | Dispositifs de sécurité destiné à l'imiter l'empoussièremment | Dispositifs de protection contre l'explosion |
|----------------|--|--|--|--|
| Silo 2 et 2bis | Élévateur extérieur | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers externes ▪ Contrôleur de rotation asservis au fonctionnement de l'installation (avec report) ▪ Contrôleur de déport de sangle (avec report) ▪ Sangles non propagatrices de flamme ▪ Équipement relié à la terre ▪ Protection moteur ou sécurité puissance | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jetées à la sortie de l'élévateur étanches ▪ Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièremment | Sans objet |
| | Transporteurs à chaînes et redler de reprise en caniveau | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur(avec report) ▪ Détecteur de bourrage (avec report) ▪ Mise à la terre | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Maintenance et nettoyage régulier | Sans objet |
| | Vis | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs d'intensité ou sécurité de puissance (avec report) ▪ Trappe ou détection de bourrage ▪ Mise à la terre | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièremment | Sans objet |
| Silo 3 | Filtre | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Manches conductrices et équipements liés à la terre ▪ Double asservissement au fonctionnement du silo | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièremment ▪ Présence d'un contrôle de la pression pour les filtres à manches (pressostat) ▪ Évacuation des poussières dans local extérieur indépendant ▪ Ventilateur côté air propre (derrière le filtre) | Évent sur le filtre à manches avec rejet à l'extérieur (évent) |
| | 3 Élévateurs | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers externes ▪ Contrôleur de rotation asservis au fonctionnement de l'installation (avec report) ▪ Contrôleur de déport de sangles (avec report) ▪ Sangles non propagatrices de flammes ▪ Contrôleur d'intensité thermique moteur (avec report) ▪ Équipements reliés à la terre | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Système d'aspiration (en tête et pied de l'élévateur) ▪ Marche de l'élévateur asservie à l'aspiration ▪ Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièremment | Sans objet |
| | Vis | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de bourrage (avec report) ▪ Contrôleur d'intensité thermique moteur (avec report) ▪ Mise à la terre | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièremment | Sans objet |

| | | | |
|--|--|---|--|
| Transporteurs à chaînes (redler) | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur (avec report) ▪ Détecteur de bourrage (avec report) ▪ Mise à la terre | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièrement ▪ Capotage | Sans objet |
| Transporteurs à chaînes de la galerie de reprise et de la galerie supérieure | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur (avec report) ▪ Détecteur de bourrage (avec report) ▪ Mise à la terre | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièrement ▪ Capotage | Découplage avec la tour de manutention |
| Nettoyeur / cribleur dans tour de manutention | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection sur moteurs ou sécurité puissance ▪ Mise à la terre et liaisons équipotentielles | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Aspiration des poussières ▪ Maintenance annuelle et nettoyage régulier en fonction des niveaux d'empoussièrement | Bardage de faible résistance |

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Le site dispose d'un système d'aspiration centralisé sur le silo 3.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et ses compléments produits par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance ;
- le filtre à manche est muni d'un évent d'au minimum 0,66 m² et s'ouvrant à 0,114 bars.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Pour les silos 2 et 2 bis, l'exploitant met en place une procédure permettant de réduire l'empoussièrement et des moyens de nettoyage limitant la formation de nuage de poussières.

Article 15 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 16 - RISQUES ÉLECTRIQUES

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

TITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 17 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées à minima une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Chacun des contrôles fait l'objet d'un compte-rendu et l'exploitant effectue un suivi formalisé des mesures correctives.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 18 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

Article 19 -

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

Article 20 -DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 21 -PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Marquéglise pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Oise www.oise.gouv.fr pour une durée identique.

Le maire de Marquéglise fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AGORA.

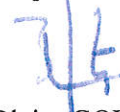
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AGORA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 17 JUIN 2016

pour le Préfet
et par délégation



Blaise GOURTAY

Destinataires :

Société AGORA

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Marquéglise

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2016 réglementant les conditions d'exploitation de l'activité de stockage de céréales de la société AGORA à Marquégliše

PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES LIES AU SILO DE MARQUEGLISE

PERIMETRES DE RISQUE

Tableau 1 récapitulatif des phénomènes dangereux (incendie et explosion) susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

| N° du PhD | Commentaire | Proba Indice | Type d'effet | Effet Très grave | Effet Grave | Effet Significatif (irréversible) | Bris de Vitres | Distances considérées depuis | |
|-----------|------------------------------|--------------|--------------|------------------|-------------|-----------------------------------|----------------|------------------------------|-------------------|
| | | | | | | | | Installation | Centre/bord (C/B) |
| 1 | Silo 2 | D | surpression | - | - | - | 82 | Silo 2 | C |
| 2 | Boisseau silo 2 | D | surpression | - | - | 14 | 33,8 | Boisseau silo 2 | C |
| 3 | Silo 2 bis | D | surpression | - | - | - | 76 | Silo 2 bis | C |
| 4 | Tour de manutention silo 3 | D | surpression | - | - | - | 67 | Tour manutention silo 3 | C |
| 5 | Silo 3 | D | surpression | - | - | - | 126 | Silo 3 | C |
| 6 | Boisseau silo 3 | | surpression | - | - | 10,6 | 29,2 | Boisseau silo 3 | C |
| 7 | Local déchet silo 3 | D | surpression | - | - | - | 25 | Local déchets | C |
| 8 | Incendie local déchet silo 3 | D | thermique | 2 | 2,5 | 3,2 | - | Local déchets | B |

Les caractères gras correspondent aux distances d'effet sortant des limites de propriété du site.

** Pour mémoire :*

Les classes de probabilité sont définies de la façon suivante :

- *classe de probabilité A pour les "événements courants" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 ans*
- *classe de probabilité B pour les "événements probables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 1 000 ans mais moins de 1 fois tous les 100 ans*
- *classe de probabilité C pour les "événements improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 10 000 ans mais moins de 1 fois tous les 1 000 ans*
- *classe de probabilité D pour les "événements très improbables" susceptibles de se produire plus de 1 fois tous les 100 000 ans mais moins de 1 fois tous les 10 000 ans*

La signification des effets est la suivante :

- *seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine*
- *seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine*
- *seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine*

Tableau 2 récapitulatif des zones forfaitaires susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

| Silos | Hauteur tour manut. | Hauteur cellules | Distances aux tiers définis au (1) | Distances par rapport aux voies de circulation définies aux (2) |
|------------|---------------------|------------------|------------------------------------|---|
| Silo 2 | - | 10 m | 25 | 10 |
| Silo 2 bis | - | 4 m | 25 | 10 |
| Silo 3 | 31,2 m | 26,7m | 50 | 25 |

(1) distance par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

(2) distance par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement).

RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'URBANISME

Pour les phénomènes dangereux d'incendie et d'explosion,

Les recommandations sont les suivantes :

- 1) dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- 2) l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

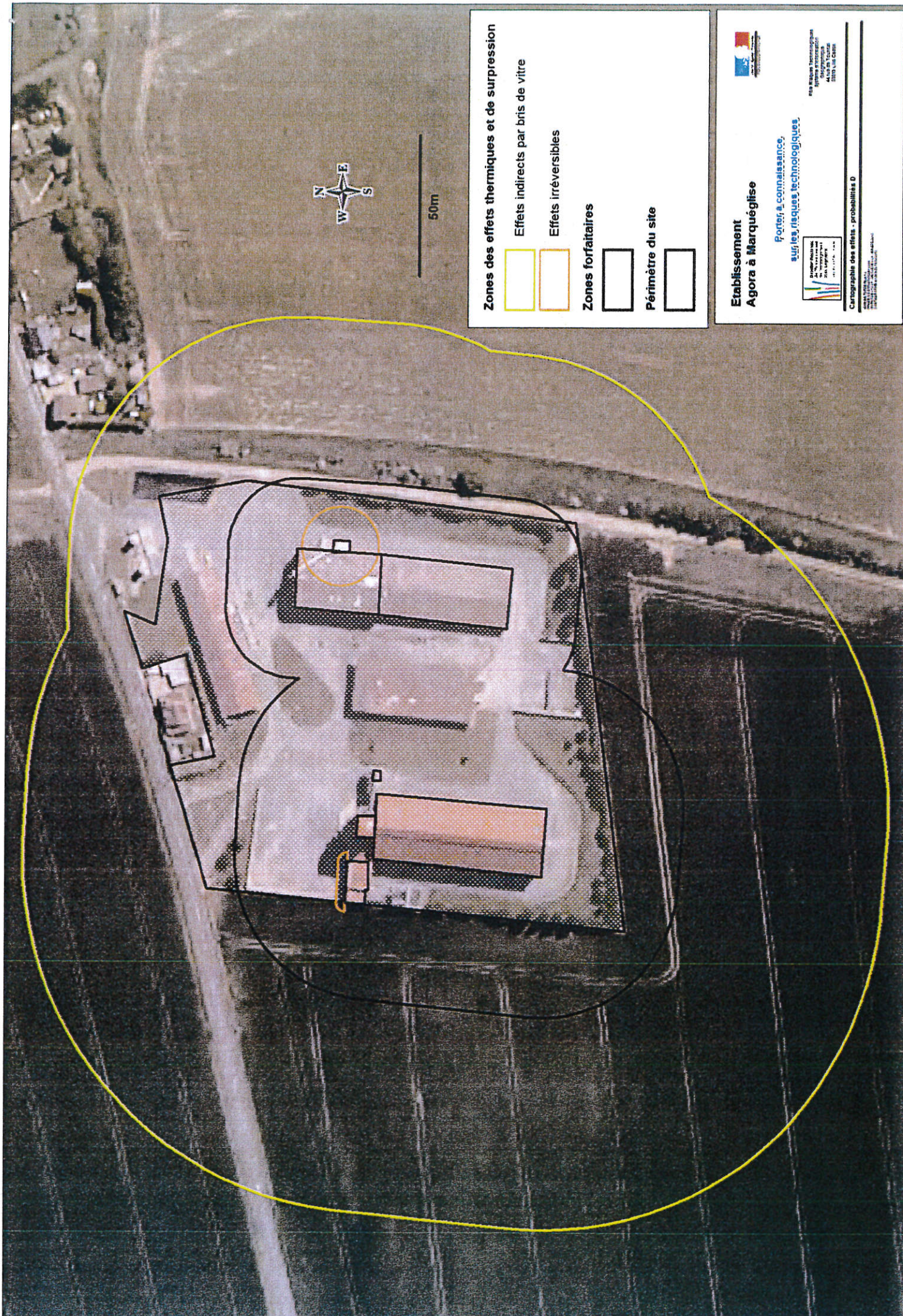
A défaut d'intégration de ces recommandations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.

Pour les zones forfaitaires :

Il convient de ne pas autoriser dans les zones forfaitaires, toute nouvelle construction contraire avec la définition des zones définies dans le tableau 2 (article 6 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004 modifié).

Les constructions nouvelles suivantes sont interdites : habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies de communication, voies ferrées, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EFFET



Zones des effets thermiques et de surpression

- Effets indirects par bris de vitre
- Effets irréversibles

Zones forfaitaires

-

Périmètre du site

-

**Etablissement
Agora à Marquèglise**

Porter à connaissance
sur les risques technologiques




Plan de Prévention des Risques Technologiques
 MISE A JOUR 2018
 400000000
 2018, 100 000



Cartographie des effets - probabilités D

Agence Régionale de l'Environnement
 Occitanie
 11000 Montpellier
 04 67 51 00 00
 www.occitanie.fr

